

DELIBERATION N°D2025_11 DE MARCELLAZ-ALBANAIS

Le 13 mars 2025, à 20 h 00, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre LACOMBE, Maire.

Présents : Mesdames Christiane DAUNIS, Fabienne BINET, Annie TISSOT, Ghyslaine LESUEUR et Isabelle PEGAZ TOQUET.

Messieurs Jean-Pierre LACOMBE, Eric CHASSAGNE, Philippe De PACHTERE, Carlos RUBIO, André VUACHET, Miguel MARTINS, Mathieu BEHAGHEL, Nicolas BAYART, Fabrice COCATRIX et Benoît CURT.

Absents excusés : Mmes Volcy LEROUGE (pouvoir donné à M. Mathieu BEHAGHEL), Widèd GREVISSE (pouvoir donné à Mme Isabelle PEGAZ TOQUET), Fabienne M'TANIOS et Alexandra BEAUQUIS.

Date de convocation : 07 mars 2025
Nombre de membres en exercice : 19
Nombre de membres présents : 15 + 2 pouvoirs

Christiane DAUNIS a été nommée
secrétaire de séance.

OBJET : don d'une administrée

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code civil,

VU la délibération n°2020_41 du 10/09/2020 portant sur les délégations du conseil municipal au maire,

VU l'offre d'un don familial présentée par Madame Marie-Pierre Laplace,

CONSIDERANT que le don proposé consiste en un versement de 500 000,00 €,

CONSIDERANT que la donatrice souhaite que ce don contribue à des travaux de rénovation de l'église de la commune,

CONSIDERANT que la commune a la capacité d'accepter et de gérer ce don conformément aux souhaits de la donatrice;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES AVOIR DELIBERE :

A l'unanimité :

- **ACCEPTÉ** le don de 500 000,00 € offert par Madame Marie-Pierre Laplace ;
- **EXPRIME** sa profonde gratitude à la donatrice pour sa générosité envers la commune ;
- **S'ENGAGE** à dépenser ce don conformément aux conditions de la donatrice et conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- **AUTORISE** Monsieur le maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de cette délibération.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN MAIRIE, LES JOUR, MOIS ET AN CI-DESSUS.

Le Maire,
Jean-Pierre LACOMBE

La secrétaire de séance,
Christiane DAUNIS

Acte certifié exécutoire le :
Télétransmis en préfecture le :
Mis en ligne le :

18 MARS 2025

18 MARS 2025

18 MARS 2025



DELIBERATION N°D2025_12 DE MARCELLAZ-ALBANAIS

Le 13 mars 2025, à 20 h 00, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre LACOMBE, Maire.

Présents : Mesdames Christiane DAUNIS, Fabienne BINET, Annie TISSOT, Ghyslaine LESUEUR et Isabelle PEGAZ TOQUET.

Messieurs Jean-Pierre LACOMBE, Eric CHASSAGNE, Philippe De PACHTERE, Carlos RUBIO, André VUACHET, Miguel MARTINS, Mathieu BEHAGHEL, Nicolas BAYART, Fabrice COCATRIX et Benoît CURT.

Absents excusés : Mmes Volcy LEROUGE (pouvoir donné à M. Mathieu BEHAGHEL), Widèd GREVISSE (pouvoir donné à Mme Isabelle PEGAZ TOQUET), Fabienne M'TANIOS et Alexandra BEAUQUIS.

Date de convocation : 07 mars 2025
Nombre de membres en exercice : 19
Nombre de membres présents : 15 + 2 pouvoirs

Christiane DAUNIS a été nommée
secrétaire de séance.

OBJET : convention pour mission d'archivage avec le Centre de Gestion 74

Monsieur le Maire rappelle que suite au travail réalisé par l'archiviste du Centre de Gestion de la Haute-Savoie en 2024, il est nécessaire de prévoir une maintenance régulière pour les services de la mairie, ainsi qu'une journée de diagnostic pour des archives électroniques.

Le centre de gestion propose de mettre à disposition cette archiviste pendant 6 jours en 2025.

Pour ce faire, il est nécessaire d'accepter la convention fixant les modalités d'intervention de l'archiviste.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES AVOIR DELIBERE :

➤ **AUTORISE**, à l'unanimité, Monsieur le Maire, à signer une convention, ci-annexée, de mise à disposition d'une archiviste du CDG 74, à compter du 1^{er} mai 2025, pour :

- Une maintenance dont la durée prévisionnelle est de 6 jours, pour un montant prévisionnel de 2430.00 € T.T.C.
- Un diagnostic d'une journée pour des archives électroniques pour un montant de 300.00 € TTC.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN MAIRIE, LES JOUR, MOIS ET AN CI-DESSUS.

Le Maire,
Jean-Pierre LACOMBE

La secrétaire de séance,
Christiane DAUNIS

Acte certifié exécutoire le :
Télétransmis en préfecture le :
Mis en ligne le :

18 MARS 2025

18 MARS 2025

18 MARS 2025



**CONVENTION de MISE A DISPOSITION D'UN ARCHIVISTE
du CDG 74 au profit de la mairie de MARCELLAZ-ALBANAIS**
Mission « maintenance » des Archives

ENTRE

1) La mairie de MARCELLAZ-ALBANAIS - 33 PLACE DE L'ALBANAIS - 74150 MARCELLAZ-ALBANAIS, représentée par Monsieur Jean-Pierre LACOMBE, **Le Maire**, agissant en application de la délibération du conseil municipal en date du13.10.2025....., **d'une part**,

ET

2) Le **Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute Savoie**, ci-dessous dénommé CDG 74, représenté par M. Antoine de MENTHON son Président, agissant en vertu de la délibération n°2020-05-42 du Conseil d'Administration en date du 12 novembre 2020, conformément à l'article 27 du décret n°85-643 du 26 juin 1985 et l'article 8 du décret n°2020-554 du 11 mai 2020 et dans le cadre de l'article 28 de la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021, **d'autre part**,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION :

La collectivité signataire a sollicité le CDG 74, par une demande en date du 07/06/2024, acceptée par ce dernier, la mise à disposition d'un archiviste du CDG 74, dans les conditions définies par le règlement et la charte ci-annexés, pour réaliser la mission suivante :

« maintenance »

ARTICLE 2 : MODALITES FINANCIERES :

La collectivité s'engage à régler au CDG 74, à réception du titre de recettes émis par ses services, les frais correspondants à la mission précitée, selon les modalités précisées dans le règlement ci-annexé sur la base forfait journée ou demi-journée correspondant aux frais engagés par le CDG (salaire, charges, frais de déplacement, frais de structure) arrêtés chaque année par délibération du Conseil d'Administration du CDG, et en vigueur à la date de réalisation de la mission.

ARTICLE 3 : DUREE :

La présente convention est conclue pour une durée d'un an minimum et une mission prévisible de 7 jours, incluant les travaux de secrétariat et démarches aux Archives Départementales, programmée à partir du **1er mai 2025**, et prenant fin le dernier jour de la mission.

Fait à ANNECY, le 6 février 2025

Le Président du CDG 74,



Antoine de MENTHON

*Acte non soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'état
Collectivité (1 exemplaire) + CDG 74 (1 exemplaire)*

Fait à Marcellaz-Albanais, le 14 10/25

Le Représentant de la Collectivité,

*Le Maire,
Jean - Pierre LACOMBE*



**ARCHIVISTE INTERCOMMUNAL DU CDG 74
REGLEMENT DE MISE A DISPOSITION**

PREAMBULE : La mission de l'archiviste intercommunal s'exerce à la demande des collectivités intéressées dans le cadre d'une « convention de mise à disposition d'un archiviste » entre le CDG 74 et les collectivités. La présente annexe précise le type de mission, son coût et ses modalités de réalisation.

ARTICLE 1 : NATURE ET DUREE DES MISSIONS DE L'ARCHIVISTE

3 types de mission sont prévues :

1) Mission « diagnostic » :

Visite sur place pour constater l'état des archives, les méthodes de classement, les locaux à disposition et évaluer la nature et l'importance des travaux de traitement des archives : tri, élimination, classement, propositions de réaménagement, etc.

Remise d'un rapport descriptif à la collectivité avec estimation du temps nécessaire au classement des archives.

La durée moyenne du diagnostic est de 1/2 journée à 1 journée, avec ensuite la rédaction du rapport.

2) Mission « traitement – intervention » : l'archiviste se charge des travaux de tri, d'élimination, d'inventaire, d'enregistrement, de classement et de proposition d'organisation ainsi que d'une sensibilisation du personnel administratif ou de secrétariat aux règles de classement et d'archivage.

3) Mission « maintenance » : les collectivités dans lesquelles l'archiviste aura accompli une mission traitement-intervention pourront dans ce cadre bénéficier d'un suivi régulier, par une intervention de quelques jours sur place (chaque année ou tous les 2 ans) consistant en une mise à jour du classement, une assistance téléphonique ou par courrier électronique et une sensibilisation ou initiation du personnel.

ARTICLE 2 : CONDITIONS FINANCIERES

2.a. : Calcul de la contribution de la collectivité

Conformément à l'avant dernier alinéa de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la participation financière demandée aux collectivités sollicitant la mise à disposition de l'archiviste intercommunal est destinée à couvrir les dépenses afférentes audit service, afin que ces dernières ne grèvent pas le budget général du CDG 74.

La mise à disposition au profit de la collectivité signataire donne lieu à la perception par le CDG 74 d'une contribution, calculée sur la base des tarifs arrêtés par le Conseil d'Administration pour **l'année 2025 comme suit** :

Délibération	Date d'effet	Mission	Coût
Délibération du CA du CDG 74 N° 2024-05-43	1 ^{er} janvier 2025	Mission tarif journée	405 €
		Mission tarif demi-journée	210 €
en date du 28 novembre 2024			

Les tarifs sont valables pour les missions réalisées entre le **1^{er} janvier 2025 et le 31 décembre 2025**. Si une mission se prolonge sur l'année suivante, le tarif sera adapté selon les nouveaux tarifs arrêtés par le Conseil d'Administration pour la partie de la mission effectuée sur la nouvelle année.

Cette contribution correspond au montant des traitements et indemnités versées par le CDG 74 à l'archiviste mis à disposition, ainsi que des charges sociales afférentes à cette rémunération, majorés des coûts suivants :

↳ *frais de déplacement* (indemnisation repas, dépenses de carburant, d'assurance, de péages et d'entretien et d'amortissement du véhicule, etc.),

- ↳ *frais de secrétariat* (suivi administratif, préparation et édition des rapports, bordereaux et documents divers destinés à la collectivité et aux archives départementales),
- ↳ *frais fixes* (amortissement et entretien du matériel et des logiciels de traitement des archives, frais de structure).

2.b. Modalités de paiement

Le paiement intervient à la réception du titre de recettes émis par le CDG 74 à la fin de chaque mois ou en fin de mission si celle-ci dure moins d'un mois.

ARTICLE 3 : CALENDRIER DES INTERVENTIONS

Les demandes d'intervention doivent être adressées par écrit (courrier, fax ou mail) au CDG 74, Secrétariat du service SOS Archives, chargé du suivi des calendriers et des conventions.

Le calendrier des interventions est arrêté d'un commun accord entre la collectivité intéressée et l'archiviste intercommunal, sous le contrôle du Responsable du Pôle du service SOS Archives.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA MISSION CONFIEE PAR LA COLLECTIVITE

L'archiviste intercommunal du CDG 74 sera mis à la disposition de la collectivité signataire pour effectuer, **à compter de la date indiquée dans la convention de mise à disposition, et pour la durée prévisionnelle établie par le diagnostic**, la mission désignée à l'article 1^{er} de la convention (DIAGNOSTIC, TRAITEMENT ou MAINTENANCE).

A la fin de la mission, (de chaque mois en cas d'intervention supérieure au mois), la collectivité adresse au CDG 74 un relevé des jours d'intervention effectués par l'archiviste pour permettre l'établissement du titre de recettes visé à l'article 2.b de la convention.

ARTICLE 5 : APPRECIATION DU TRAVAIL ACCOMPLI

La collectivité signataire transmet au CDG 74 (Secrétariat du service SOS archives), à la fin de la mission, la fiche d'évaluation de celle-ci, transmise par l'archiviste avec le rapport de fin de mission.

L'agent mis à disposition reste sous l'autorité hiérarchique du CDG 74. En cas de faute disciplinaire, le CDG 74 est immédiatement informé par la collectivité au moyen d'un rapport précis et circonstancié.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'ACCUEIL DE L'ARCHIVISTE

La collectivité signataire s'engage à prendre connaissance et à mettre en œuvre dans la mesure de ses moyens les préconisations liées à l'accueil d'un archiviste dans ses locaux telles qu'énoncées dans la charte annexée.

ARTICLE 7 : ASSURANCE

La collectivité signataire certifie être assurée pour tous les dommages pouvant subvenir lors de l'intervention et renonce à tous recours contre le CDG 74 en cas de sinistre.

ARTICLE 8 : RESILIATION

Il pourra être mis fin sans délai à la présente convention en cas de non-paiement des participations facturées par le CDG 74.

ARTICLE 9 : JURIDICTION COMPETENTE – ELECTION DE DOMICILE

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal d'administratif de Grenoble.

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile à ANNECY, au siège du CDG74.

Vu, le représentant de la Collectivité :

DELIBERATION N°D2025_13 DE MARCELLAZ-ALBANAIS

Le 13 mars 2025, à 20 h 00, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre LACOMBE, Maire.

Présents : Mesdames Christiane DAUNIS, Fabienne BINET, Annie TISSOT, Ghyslaine LESUEUR et Isabelle PEGAZ TOQUET.

Messieurs Jean-Pierre LACOMBE, Eric CHASSAGNE, Philippe De PACHTERE, Carlos RUBIO, André VUACHET, Miguel MARTINS, Mathieu BEHAGHEL, Nicolas BAYART, Fabrice COCATRIX et Benoît CURT.

Absents excusés : Mmes Volcy LEROUGE (pouvoir donné à M. Mathieu BEHAGHEL), Widèd GREVISSE (pouvoir donné à Mme Isabelle PEGAZ TOQUET), Fabienne M'TANIOS et Alexandra BEAUQUIS.

Date de convocation : 07 mars 2025 Nombre de membres en exercice : 19 Nombre de membres présents : 15 + 2 pouvoirs
--

Christiane DAUNIS a été nommée
secrétaire de séance.

OBJET : Protection sociale complémentaire – Mandatement du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Haute-Savoie (CDG74) afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la santé

Monsieur le Maire expose :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique vient renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1er janvier 2025 en matière de prévoyance, et du 1er janvier 2026 en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, prévoit une participation mensuelle minimale des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties de protection sociale complémentaire.

- Au titre des risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, désignés sous la dénomination de risque « santé » ; La participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, ne peut être inférieure à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros.
- Au titre des risques d'incapacité de travail, des risques d'invalidité et le cas échéant, liés au décès, désignés sous la dénomination de risque « Prévoyance » ; La participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties prévues à l'article 1er ne peut être inférieure à 20 % du montant de référence, fixé à 35 euros

Le montant accordé par la collectivité peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social.

Cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation.

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale autorise, en son article 25 les centres de gestion à « conclure avec un des organismes mentionnés au I de l'article 88-2 une convention de participation dans les conditions prévues au II du même article ».

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Haute-Savoie a décidé de mener, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un organisme compétent et conclure avec celui-ci, à compter du 1^{er} janvier 2026 et pour une durée de 6 ans, une convention de participation sur le risque « santé ».

A l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité conserve l'entière liberté d'adhérer à cette convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à de tels contrats se fera, au terme de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, par délibération et après signature d'une convention avec le CDG74.

Le montant de la participation que la collectivité versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social qui a été engagé et après avis du comité social territorial du CDG.

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 22 bis,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 25 et 33,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique visant à renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1^{er} janvier 2025 en matière de prévoyance, et du 1^{er} janvier 2026 en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents.

VU l'avis du comité social territorial du CDG74,

VU la délibération du CDG74 en date du 12/02/2025 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure une convention de participation sur le risque « Santé » pour les employeurs territoriaux qui le souhaitent,

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire,

Considérant l'intérêt pour les employeurs de choisir la convention de participation pour participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion de telles conventions au CDG74 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES AVOIR DELIBERE :

A l'unanimité :

- **SOUHAITE** s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Santé »,
- **MANDATE** le CDG74 afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Santé »,
- **MANDATE** le CDG74 afin de solliciter dans le cadre du risque « Santé » les régimes de retraite afin d'obtenir des statistiques relatives à la population retraitée qui sont « ... les données non nominatives relatives au sexe, à l'âge et au niveau moyen des pensions... » ,
- **S'ENGAGE** à communiquer au CDG74 les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population en cause,
- **PREND ACTE** que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le CDG74 par délibération et après convention avec le CDG74, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité aura la faculté de ne pas signer la convention de participation souscrite par le CDG74.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN MAIRIE, LES JOUR, MOIS ET AN CI-DESSUS.

**Le Maire,
Jean-Pierre LACOMBE**

**La secrétaire de séance,
Christiane DAUNIS**



The image shows two handwritten signatures in blue ink. The signature on the left is for Jean-Pierre Lacombe, and the signature on the right is for Christiane Daunis. In the center, there is a circular official seal of the Municipality of Marcellaz-Albanais, featuring a central emblem and the text 'MAIRIE DE MARCELLAZ-ALBANAIS' and '74 (Haute-Savoie)'.

18 MARS 2025

Acte certifié exécutoire le :
Télétransmis en préfecture le : **18 MARS 2025**
Mis en ligne le :

18 MARS 2025

DELIBERATION N°D2025_14 DE MARCELLAZ-ALBANAIS

Le 13 mars 2025, à 20 h 00, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre LACOMBE, Maire.

Présents : Mesdames Christiane DAUNIS, Fabienne BINET, Annie TISSOT, Ghyslaine LESUEUR et Isabelle PEGAZ TOQUET.

Messieurs Jean-Pierre LACOMBE, Eric CHASSAGNE, Philippe De PACHTERE, Carlos RUBIO, André VUACHET, Miguel MARTINS, Mathieu BEHAGHEL, Nicolas BAYART, Fabrice COCATRIX et Benoît CURT.

Absents excusés : Mmes Volcy LEROUGE (pouvoir donné à M. Mathieu BEHAGHEL), Widèd GREVISSE (pouvoir donné à Mme Isabelle PEGAZ TOQUET), Fabienne M'TANIOS et Alexandra BEAUQUIS.

Date de convocation : 07 mars 2025
Nombre de membres en exercice : 19
Nombre de membres présents : 15 + 2 pouvoirs

Christiane DAUNIS a été nommée
secrétaire de séance.

OBJET : Approbation plan communal de sauvegarde

M. Philippe De Pachtère, adjoint au Maire, expose :

La commune de Marcellaz-Albanais s'est engagée dans l'élaboration du plan communal de sauvegarde (PCS) afin de prévenir et d'assurer la protection et la mise en sécurité des personnes et des biens. Ce plan a été élaboré avec le concours de Predict, en concertation avec l'équipe municipale, afin de garantir son efficacité.

À ce jour ce document est opérationnel et peut être consulté en mairie. Il est conforme aux dispositions de la loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004 et de ses décrets d'application.

Le plan communal de sauvegarde est constitué d'un livret opérationnel qui regroupe les actions communales de sauvegarde à engager en fonction d'états de la gestion de crise, et qui contient une carte d'actions inondation qui regroupe les actions et l'organisation à mettre en œuvre pour gérer les événements sur la commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES AVOIR DELIBERE :

- **APPROUVE**, à l'unanimité, le Plan Communal de Sauvegarde tel qu'il a été exposé.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN MAIRIE, LES JOUR, MOIS ET AN CI-DESSUS.

Le Maire,
Jean-Pierre LACOMBE

La secrétaire de séance,
Christiane DAUNIS

Acte certifié exécutoire le :
Télétransmis en préfecture le :

Mis en ligne le :

18 MARS 2025

18 MARS 2025

18 MARS 2025



DELIBERATION N°D2025_15 DE MARCELLAZ-ALBANAIS

Le 13 mars 2025, à 20 h 00, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre LACOMBE, Maire.

Présents : Mesdames Christiane DAUNIS, Fabienne BINET, Annie TISSOT, Ghyslaine LESUEUR et Isabelle PEGAZ TOQUET.

Messieurs Jean-Pierre LACOMBE, Eric CHASSAGNE, Philippe De PACHTERE, Carlos RUBIO, André VUACHET, Miguel MARTINS, Mathieu BEHAGHEL, Nicolas BAYART, Fabrice COCATRIX et Benoît CURT.

Absents excusés : Mmes Volcy LEROUGE (pouvoir donné à M. Mathieu BEHAGHEL), Widèd GREVISSE (pouvoir donné à Mme Isabelle PEGAZ TOQUET), Fabienne M'TANIOS et Alexandra BEAUQUIS.

Date de convocation : 07 mars 2025
Nombre de membres en exercice : 19
Nombre de membres présents : 15 + 2 pouvoirs

Christiane DAUNIS a été nommée
secrétaire de séance.

OBJET : Subvention classe verte - Ecole privée Léon Marie

Pour faire suite à une demande de l'école privée Léon Marie, Madame Fabienne BINET, Adjointe au Maire, propose au Conseil Municipal qu'une subvention soit versée à cette école afin de financer, en partie, une classe verte, d'une durée de 5 jours, qui aura lieu en 2025. Le budget global de ce projet est de 10 736.00€ et concerne 16 enfants. Le Conseil Départemental participe à hauteur de la participation communale dans la limite de 10€ par jour et par enfant.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES AVOIR DELIBERE :

- ⇒ **ACCEPTE**, à l'unanimité d'attribuer une subvention de 800.00 € pour ce projet de classe verte, pour l'école privée « Léon Marie » de la commune.
- ⇒ **DIT** que les crédits nécessaires seront prévus au Budget primitif 2025, chapitre 65, article 65748.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN MAIRIE, LES JOUR, MOIS ET AN CI-DESSUS.

**Le Maire,
Jean-Pierre LACOMBE**

**La secrétaire de séance,
Christiane DAUNIS**

Acte certifié exécutoire le :

Télétransmis en préfecture le :

Mis en ligne le :

18 MARS 2025

18 MARS 2025

18 MARS 2025



DELIBERATION N°D2025_16 DE MARCELLAZ-ALBANAIS

Le 13 mars 2025, à 20 h 00, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre LACOMBE, Maire.

Présents : Mesdames Christiane DAUNIS, Fabienne BINET, Annie TISSOT, Ghyslaine LESUEUR et Isabelle PEGAZ TOQUET.

Messieurs Jean-Pierre LACOMBE, Eric CHASSAGNE, Philippe De PACHTERE, Carlos RUBIO, André VUACHET, Miguel MARTINS, Mathieu BEHAGHEL, Nicolas BAYART, Fabrice COCATRIX et Benoît CURT.

Absents excusés : Mmes Volcy LEROUGE (pouvoir donné à M. Mathieu BEHAGHEL), Widèd GREVISSE (pouvoir donné à Mme Isabelle PEGAZ TOQUET), Fabienne M'TANIOS et Alexandra BEAUQUIS.

Date de convocation : 07 mars 2025
Nombre de membres en exercice : 19
Nombre de membres présents : 15 + 2 pouvoirs

Christiane DAUNIS a été nommée
secrétaire de séance.

OBJET : Eglise - autorisation d'une déclaration préalable et autorisation de travaux (ERP)

Dans le cadre des travaux de rénovation de l'église située 208 rue des Ecoles, il est nécessaire d'autoriser le 1^{er} adjoint au Maire à déposer une déclaration préalable et une autorisation de travaux pour un établissement recevant du public.

Pour ce faire, M. Eric Chassagne, 1^{er} adjoint au Maire, sollicite l'autorisation de déposer une déclaration préalable et une autorisation de travaux au nom de la commune de Marcellaz-Albanais.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES AVOIR DELIBERE :

- **AUTORISE**, à l'unanimité, le 1^{er} adjoint au Maire, à déposer une déclaration préalable et une autorisation de travaux afin de réaliser le projet décrit ci-dessus.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN MAIRIE, LES JOUR, MOIS ET AN CI-DESSUS.

Le Maire,
Jean-Pierre LACOMBE

La secrétaire de séance,
Christiane DAUNIS

Acte certifié exécutoire le :
Télétransmis en préfecture le :
Mis en ligne le :

18 MARS 2025

18 MARS 2025

18 MARS 2025



Christiane DAUNIS